

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 2 MARS 2012

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE DEPOLLUTION
SOLS ET NAPPE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-7,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1989 autorisant la société CIRON SA à exploiter une installation de formulation, de conditionnement et de stockage de produits chimiques, lieu dit Moulin de Pernaud 33720 Barsac,

VU l'arrêté du 26 janvier 2000 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du dit site,

VU les rapports en date des 9 mars 2000 et 26 juin 2000 classant le site dans la catégorie des sites "à surveiller" pour les eaux souterraines et superficielles utilisées à d'autres usages que la consommation et pour l'usage industriel du moment,

VU L'arrêté du 28 novembre 2001 prescrivant la surveillance semestrielle des eaux souterraines dans 3 piézomètres avec les paramètres Ammonium et Composés Organo-halogénés volatils,

VU l'incident du 09 février 2011, déclaré à l'inspection des installations classées le 13 juillet 2011, mettant en cause la fuite d'une conduite enterrée et ayant entraîné la perte d'environ 1400 litres d'un mélange de diluants constitué d'Acétone, de Toluène et de Méthanol,

VU le diagnostic AMDE en date des 5 et 6 mai 2011,

VU le diagnostic environnemental complémentaire – Plan de gestion AMDE, référencé 00.001.A.R.22.2 – version 2, en date des 18 et 19 juillet 2011,

VU la note complémentaire concernant le plan de gestion AMDE, référencée 00.001.A.R.24.1, en date du 21 novembre 2001,

VU le bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines de 2001 à 2010 et en dernier lieu les résultats de la campagne du 21 juillet 2011, montre un impact variable mais pérenne par les Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) et l'Ammonium,

VU le rapport UEZ environnement-SITA du 28 octobre 2011 relatif à la vérification de l'étanchéité de trois conduites enterrées de produits chimiques,

VU la circulaire de la ministre chargée de l'environnement en date du 08 février 2007 relative aux installations classées et à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 janvier 2011,

CONSIDÉRANT que l'incident du 09 février 2011 a engendré une pollution des sols et des eaux souterraines et que cette pollution migre en direction de la rivière le Ciron,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines et ainsi protéger durablement l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le diagnostic initial de 2000 susvisé, afin d'identifier les éventuelles sources de pollution de composés organo halogénés et d'Ammonium et d'en assurer la gestion,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au contrôle des canalisations enterrées et à leur remplacement progressif par des canalisations aériennes, afin de prévenir les risques de pollution accidentelles des sols et de la nappe.,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **société CIRON SA**, est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site sis lieu dit Moulin de Pernaud 33720 Barsac, et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : – ACCÈS AU SITE

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : BARRIERE HYDRAULIQUE

3.1 – Ouvrage

L'exploitant doit faire procéder par une entreprise compétente, au confinement et au traitement de la nappe afin de supprimer tout transfert de la pollution à l'aval du site et dans la rivière le Ciron.

Les conditions de mise en place de la barrière hydraulique sont définies dans le plan de gestion de juillet et novembre 2011 susvisé.

Les équipements sont constitués au minimum des 3 points de pompage de la nappe définis PP1, PP2 et PP3 selon le plan annexé au présent arrêté. Les puits de pompage sont forés jusqu'à la base de l'aquifère. Ils sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter les produits dissous sur toute la hauteur de la nappe ainsi que les produits concentrés éventuels. Les coupes et la description des forages sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de la barrière hydraulique en terme de nombre de puits de pompage, de profondeurs des dits puits, de rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques locales.

3.2 – Traitement

Le traitement de l'eau est réalisé, soit par passage direct sur charbon actif, soit par strippage préalable de l'eau pompée puis traitement des gaz par passage sur charbon actif.

Les eaux issues de ce traitement sont ré injectées en nappe à l'amont hydraulique, au point de ré injection mentionné sur le plan annexé au niveau de PZI.

3.3 - Performance du traitement

Les installations de strippage sont conçues et dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent un rendement optimal d'épuration des eaux voisin de 90%. Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie du stripper pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère d'un traitement sur charbon actif dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits pompés et ré injectés, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4: TRAITEMENT DES SOLS

4.1 - Traitement in situ des terres polluées

Sauf justification particulière, notamment sur l'atténuation dans le temps de l'impact constaté dans la zone non saturée, les polluants volatils contenus dans les terrains localisés sur le plan annexé, doivent être traités par une technique, compatible avec la configuration technique du site et des risques technologiques associés, telle que venting par tranchée, pointes, etc. ou tout système de traitement équivalent.

L'avis préalable de l'Inspection des installations classées doit être requis sur la base d'un dossier fournissant les caractéristiques de fonctionnement, les performances et les moyens de contrôle de l'installation.

4.2 - Performance du traitement

Les performances de traitement sont similaires à celles définies à l'article 3.3. pour la technique utilisée.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

Les déchets issus des opérations de traitement, dont notamment les charbons usagés, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

6.1 – Afin de contrôler la performance attendue des dispositifs de dépollution, la surveillance des eaux souterraines est assurée par les ouvrages PZ2, PZ4 et PZ5, installés sur le site selon le plan en annexe du présent arrêté.

Les rapports de forage des piézomètres PZ4 et PZ5 seront adressés à l'Inspecteur des Installations

Classées accompagné de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM.

6.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres et les puits, notamment le piézomètre PZ5, localisés hors du site sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 – Il sera procédé, par un laboratoire agréé, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 6.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur qui seront précisées sur les bulletins d'analyses.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, COHV, BTEX, Solvants polaires dont Acétone, Toluène et Méthanol., ion ammonium, pH, potentiel rédox.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

6.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.3.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement de la rivière "le Ciron" en amont et en aval du site judicieusement localisés pour tenir compte à la fois de l'impact de la pollution de la nappe, de l'affleurement et du rejet des eaux usées du site.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés dans les conditions de l'article 6.3 susvisé, portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

L'exploitant informe, sans délai, l'inspection des installations classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

ARTICLE 8 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 – Un organisme tiers assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

8.2 – Compte tenu des risques d'incendie et d'explosion que pourraient présenter les travaux de mise en place d'une installation de traitement des gaz du sol, un PPSPS, avec les consignes de sécurité au poste de travail adaptées, devra être établi en cas de décision de et de choix de traitement.

8.3 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement simplifié des travaux et du suivi à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis de l'organisme tiers, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses des sols et de la nappe,
- les quantités de déchets évacués et les filières de traitement retenues.
- Les rapports de contrôle des installations de traitement prévues à l'article 3 et 4,
- Les résultats des prélèvements et d'analyses des eaux souterraines prévues à l'article 6.

L'organisme tiers visé à l'article 8.1 aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 9 - FIN DE TRAVAUX

Les objectifs de dépollution seront considérés comme atteints lorsque les résultats des analyses de la concentration pour les différents polluants dans les sols et dans la nappe correspondant aux limites de performance attendues des techniques de dépollution utilisées et évoluant de façon asymptotique.

Dans ces conditions, l'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations pourront être autorisés par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte de ces objectifs ainsi que l'acceptabilité sur les plans environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle éventuellement en place.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance et, si nécessaire, d'instauration de servitudes.

ARTICLE 10 : DIAGNOSTIC APPROFONDI

L'exploitant fait réaliser, dans le délai de 12 mois, par un organisme compétent, l'actualisation du diagnostic initial de 2000 susvisé selon la méthodologie introduite par la circulaire du 08 février 2007 susvisée, dans le périmètre d'étude défini à l'article 2.2 et selon les dispositions ci-après

10.1 - Caractérisation de l'état des milieux

10.1.1 - Etude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

- **l'analyse historique du site**, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- **une étude de la vulnérabilité** de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),
- **une visite de terrain** et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- **la collecte des données sur l'état initial** des milieux sols, eaux souterraines et superficielles à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

10.1.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 10.1.1.

- Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

- Eaux souterraines

Des piézomètres supplémentaires aux 5 piézomètres existants, localisés sur le plan annexé, pourront être mis en place pour les besoins du diagnostic.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées. L'entretien et la maintenance sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 6.2.

- Eaux superficielles :

Les investigations figurent à l'article 7.

10.2 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

10.3 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 10.2, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- Sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche..
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de installations classées, le plan de repérage des canalisations et le résultat des contrôle de leur état (épaisseur, porosité, etc.) et de leur étanchéité. Toutes les canalisations enterrées devront être remplacées par des canalisations aériennes dans le délai de 1 an.

Le programme de remplacement sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification.

En dehors des délais spécifiques mentionnés, le démarrage des travaux de dépollution et leur suivi, sont d'application immédiate.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **BARSAC** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

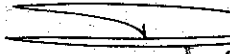
- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de Langon,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Barsac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **CIRON SA**.

Fait à BORDEAUX, le - 2 MARS 2012

LE PREFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

